

CONDITIONS GENERALES

Mise à jour le 02.01.2025

I. DEFINITIONS

Les termes suivants ayant une majuscule auront entre les parties la signification suivante :

Commande désigne le document contractuel par lequel, s'il est accepté par le BIPEA, l'Adhérent peut bénéficier des prestations de BIPEA et notamment participer au(x) Programme(s) décrit(s) dans ce document. Une Commande peut, en effet, porter sur un ou plusieurs Programme(s). Un Programme peut inclure plusieurs Essais de comparaisons interlaboratoires.

Adhérent désigne le laboratoire qui a satisfait aux conditions d'adhésion décrites ci-dessous.

Essais de comparaisons interlaboratoires désignent l'analyse d'une ou plusieurs caractéristiques(s) faite(s) par l'Adhérent à partir d'un ou plusieurs échantillon(s) adressé(s) par le BIPEA.

L'Adhérent fera état de ses résultats sur le portail dédié du BIPEA avant la date limite fixée par le BIPEA. Suite à cela, le BIPEA éditera le Rapport de comparaisons interlaboratoires qu'il enverra à tous les Adhérents participant à l'Essai.

Rapport de comparaisons interlaboratoires désigne le document comportant notamment des données statistiques et une indication de la performance de chacun des Adhérents ayant participé à l'Essai et ayant communiqué ses résultats.

Matériaux de Référence Externe (MRE) désigne l'échantillon de comparaisons interlaboratoires accompagné du Rapport de comparaisons interlaboratoires s'y rattachant.

Contrôle Technique : désigne le service fourni par le BIPEA dans le cadre d'habilitations ou d'agrément administratifs.

II. APPLICATION

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à toutes les prestations réalisées par BIPEA au profit des Adhérents, en application d'une Commande.

Toute difficulté qui pourrait naître de l'application d'une des dispositions des présentes Conditions Générales ne remet pas en cause les autres dispositions desdites Conditions Générales.

III. MODIFICATIONS ET VARIATIONS

Toute modification ou variation des termes des présentes Conditions Générales ne sera validée que par un accord écrit préalable entre le Directeur du BIPEA et l'Adhérent.

IV. COMMANDES ET LIVRAISONS DES PRODUITS DU BIPEA

Sur réception d'une confirmation d'inscription et le paiement du prix de la prestation, l'Adhérent sera autorisé à participer aux Essais de comparaisons interlaboratoires correspondant au Programme décrit dans la Commande.

Une Commande conclue en début de Programme est d'une durée de douze mois. Si la Commande est conclue en cours de Programme, elle arrive à son terme à la fin de ce Programme. Elle est reconduite, en tout état de cause, tacitement pour une durée de douze mois, sauf dénonciation par écrit par l'une ou l'autre des parties moyennant respect d'un préavis de trois mois.

Le BIPEA devra utiliser les moyens les plus appropriés à sa disposition afin de pouvoir faire parvenir aux dates indicatives spécifiées, les échantillons d'analyses commandés.

L'Adhérent devra s'acquitter du montant prévu par les conditions tarifaires du BIPEA pour toute Commande. Les frais de port sont compris hors frais de dédouanement pour certains pays. Les participants ont à leur charge les procédures et les frais de dédouanement des échantillons lorsque ceux-ci sont retenus en douane.

Les échantillons sont expédiés selon les plannings disponibles sur notre site www.bipea.org

V. PERTES, RETARDS, ET ECHANTILLONS ENDOMMAGES

Dans le cas où les échantillons réceptionnés par l'Adhérent seraient endommagés lors du transport, le BIPEA s'engage à faire parvenir de nouveaux échantillons à l'Adhérent sans frais supplémentaires.

Le BIPEA n'est pas responsable pour le remplacement de l'échantillon dans le cas où l'Adhérent n'a pas informé le BIPEA de la détérioration de l'échantillon dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réception du colis. Passé ce délai, l'Adhérent aura accepté de fait l'état de

réception de l'échantillon.

De même, le BIPEA n'est pas responsable pour le remplacement de l'échantillon, ou la recherche de la cause de la perte dudit échantillon si l'Adhérent n'a pas averti le BIPEA dans les 10 jours à compter de la date d'envoi par le BIPEA. Le BIPEA se réserve le droit d'inspecter les échantillons litigieux. L'Adhérent ne devra pas faire usage des matériaux litigieux et devra à la demande du BIPEA procéder à leur envoi au BIPEA à ses frais.

La responsabilité du BIPEA ne peut être engagée en cas de perte des documents d'accompagnement ou tout autre document de transport lors des expéditions des échantillons destinés à l'Adhérent.

Tout retard provoqué par une rétention des échantillons d'analyses par les douanes ou par tout autre organisme lors de l'envoi des dits échantillons à l'Adhérent, exonère le BIPEA de toute responsabilité notamment en ce qui concerne les dates-limites de rendu des résultats par l'Adhérent sur le site Internet du BIPEA.

VI. PAIEMENT

Toutes les factures sont établies en euro et doivent être payées en euro.

Les frais bancaires éventuels et toutes autres taxes inhérentes au pays de résidence de l'Adhérent restent à la charge de l'Adhérent.

Le paiement devra être effectué dans les 30 jours calendaires à date d'émission de la facture.

L'Adhérent sera facturé pour l'ensemble des programmes d'essais qu'il aura contractés dans le cadre d'une Commande.

Les Matériaux de Référence Externe commandés seront facturés à l'envoi.

En cas de non-paiement d'une facture par l'Adhérent, le BIPEA se réserve le droit de suspendre toute expédition à venir.

Le BIPEA se réserve le droit de réclamer le paiement anticipé d'une facture par l'Adhérent avant de réaliser tout envoi d'échantillon.

VII. PRIX

Les frais de participation se décomposent de la manière suivante :

1. Frais d'adhésion

Pour tout nouvel Adhérent, des frais d'adhésion au BIPEA sont applicables.

Ces frais sont inclus dans le coût de la cotisation annuelle lors de la première campagne d'essais (Programme).

2. Cotisation annuelle

La cotisation annuelle est obligatoire pour tous les adhérents. Les Adhérents du BIPEA doivent être à jour de la cotisation afin de pouvoir participer à un Programme.

Des réductions de cotisations annuelles pourront

être proposées aux laboratoires appartenant à un même groupe (minimum deux laboratoires).

3. Frais de participation aux Programmes

Les Essais de comparaison interlaboratoires sont facturés annuellement. Pour une nouvelle inscription en cours de Programme, les prix des Essais de comparaisons interlaboratoires sont calculés au Prorata temporis dès lors qu'au moins deux essais du programme restent à courir.

Des remises sur les Essais de comparaisons interlaboratoires sont concédées par laboratoire comme suit :

- 2 % de remise pour un montant de 3000€ à 4999€,

- 4 % de remise pour un montant de 5000€ à 9999€,

- 6 % de remise pour un montant de 10000€ à 14999€,

- 10% de remise pour un montant de plus de 15000€.

Les remises portent uniquement sur le montant total des programmes d'Essais Interlaboratoires HT (hors cotisation annuelle).

4. Matériaux de Référence Externe

Les Matériaux de Référence Externe sont facturés à l'Adhérent à la Commande. La disponibilité des MRE n'est garantie qu'à la commande ferme et définitive.

Les remises sur les Matériaux de Référence Externe s'appliquent comme suit, pour une seule commande :

- 10 % de remise pour une commande de 10 à 19 échantillons,

- 15% de remise pour une commande de 20 à 49 échantillons,

- 20 % de remise pour une commande égale ou supérieure à 50 échantillons.

5. Contrôles Techniques

Les Contrôles Techniques sont facturés à l'unité et pour un Programme.

VIII. FRAIS ANNEXES

L'Adhérent est le seul responsable de l'acquittement des droits de douanes et de tout autre taxe inhérente à l'expédition.

Les prix du BIPEA sont nets et comprennent les coûts de transport et d'emballage. Le prix inclut la diffusion du Rapport de comparaisons interlaboratoires par voie électronique.

Un coût supplémentaire sera facturé à l'Adhérent pour l'utilisation de gels réfrigérants lors de l'envoi de certains Matériaux de Référence Externe.

Dans le cas où un colis serait refusé par l'Adhérent, le BIPEA facturera à cet Adhérent le montant du retour du colis refusé.

IX. COMMANDES ET DEVIS

Le BIPEA peut être amené à établir un devis à la

demande expresse de l'Adhérent. Ce devis aura une validité maximum d'un mois.

X. OBLIGATIONS DES ADHERENTS

L'Adhérent doit :

- Communiquer au BIPEA toutes les informations nécessaires à l'expédition des échantillons telles que son adresse physique exacte et ses coordonnées valides.
- Vérifier l'ensemble des informations fournies par le BIPEA au sein du document de confirmation de commande envoyé à l'adhérent.
- Informer le BIPEA le plus tôt possible de toute modification de coordonnées ou de contact laboratoire.
- Communiquer les coordonnées exactes en termes de facturation.
- Informer impérativement le BIPEA des obligations douanières du pays de réception de l'échantillon et de demander tout document administratif auprès de ses autorités compétentes, nécessaire à la réception des échantillons.
- S'assurer que sa participation à un Programme est conforme aux lois et réglementations en vigueur dans son pays.
- Réceptionner tout colis expédié par le BIPEA.

L'Adhérent doit faire tout le nécessaire afin que ses résultats soient présents dans le Rapport de comparaison interlaboratoires et doit ainsi rendre ses résultats selon le protocole défini avant les dates limites fournies par le BIPEA.

XI. OBLIGATIONS DU BIPEA

Dans le cas où le BIPEA ne serait pas en mesure de fournir un échantillon pour toutes circonstances indépendantes de sa volonté, le BIPEA éditera un avoir équivalent au prix de l'Essai de comparaisons interlaboratoires concerné à utiliser au cours de la campagne annuelle suivante.

L'Adhérent aura accès au Rapport de comparaisons interlaboratoires de tout essai qu'il aura commandé qu'il ait ou non rendu ses résultats.

XII. SUSPENSION DES PRESTATIONS DU BIPEA

Le BIPEA se réserve le droit de suspendre la fourniture de ses prestations dans les cas suivants :

- Défaut de paiement de facture à plus de 60 jours.
- Après paiement de la facture le BIPEA reprendra les livraisons. Seuls les échantillons encore disponibles et non périssables seront expédiés.

Aucun avoir ne sera établi pour les échantillons non expédiés pour ce motif.

- Refus de réception d'un colis du BIPEA par l'Adhérent.

XIII. RESPONSABILITE DU BIPEA

Le BIPEA n'est pas responsable des pertes, dommages, blessures ou mort (autre que la mort ou la blessure qui résulterait de la négligence du BIPEA) qui résulterait des opérations de l'Adhérent dans le cadre des Essais interlaboratoires du BIPEA.

De même le BIPEA ne peut être tenu pour responsable des conséquences économiques subies par l'Adhérent à la suite de sa participation à des Essais interlaboratoires du BIPEA.

En tout état de cause, il est expressément convenu entre les parties que la responsabilité du BIPEA ne pourra être engagée pour un montant supérieur au montant facturé annuellement à l'Adhérent par le BIPEA.

Le BIPEA ne sera tenu pour responsable d'un manquement quelconque dans le cas d'une force majeure.

XIV. CONFIDENTIALITE

Le BIPEA s'engage, au moyen d'une anonymisation des résultats, à garder strictement confidentiel les résultats individuels des analyses faites par l'Adhérent à partir des échantillons qui lui ont été adressés par le BIPEA dans le cadre d'un Programme et que l'Adhérent communique au BIPEA afin que ce dernier établisse son Rapport de comparaisons interlaboratoires.

Toute information concernant les adhérents reste confidentielle en termes de contenu et de source, sauf exigences légales applicables.

Toutefois, les informations obtenues ou générées au cours de la prestation sont susceptibles d'être communiquées par le BIPEA à ses personnels et prestataires dans le cadre de l'exécution de la prestation ou à un organisme d'accréditation ou certification dans le cadre d'un audit, dès lors qu'ils s'engagent à les garder strictement confidentielles. Elles peuvent également être communiquées à une autorité administrative ou judiciaire.

XV. PROPRIETE

Le BIPEA est seul titulaire des droits sur les livrables qu'il communique aux Adhérents dans le cadre des prestations qu'il réalise en application d'une Commande et notamment sur le Rapport

de comparaisons interlaboratoires et sur l'ensemble des données qu'il contient : données statistiques, valeurs, indications de performance, etc.

Le BIPEA se réserve le droit, conformément à ses statuts, de réutiliser ses livrables et tout ou partie de leurs contenus dans le cadre notamment de ses activités d'études analytiques et de promotion des bonnes pratiques analytiques dès lors que, s'agissant des résultats des analyses, ceux-ci ont été anonymisés par le BIPEA.

L'Adhérent s'engage à n'utiliser les prestations et livrables, objet d'une Commande, que pour son propre usage.

Le BIPEA est titulaire par ailleurs des droits de propriété intellectuelle sur ses marques et logos. A défaut d'accord préalable et écrit de BIPEA, l'Adhérent ne peut en aucun cas reproduire, représenter, faire référence ou utiliser, de quelque façon que ce soit et sur lequel support que ce soit, les noms, les marques et logos de BIPEA.

XVI. DROIT D'USAGE DE L'ACCREDITATION COFRAC DU BIPEA

Le Bipea, n'autorise pas ses adhérents à faire référence à son accréditation autrement que par la reproduction intégrale des rapports qu'il a émis.

XVII. LANGUES

Ces Conditions Générales sont rédigées en français. Seule la version française sera applicable.

XVIII. LOI APPLICABLE

Les présentes Conditions Générales sont régies par le droit français.